



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 28
Réunion du 06 mai 2022

Président : M^e Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 71

Match n° 50067.2

FC Carros 1 / S. Laurentin 1 – Seniors D1 du 01/05/2022

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 6^{ème} minute l'équipe du S. Laurentin s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au S. Laurentin pour en porter le bénéfice au FC Carros sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

Affaire n° 72

Situation du joueur **PAPIN Enzo** (licence n° 2546559565).

La Commission prend connaissance du courriel de l'ASRCM en date du 02/05/2022 exposant que ce joueur, licencié à l'AS Saint-Martin, a joué contre leur équipe en championnat U15 D2 le 30/04/2022 et qu'il a arbitré la rencontre du même championnat GJF Levens-Tourrette 1 / ASRCM 1 le 24/04/2022.

Force est de constater que, même si cette désignation n'a pas été pertinente, le statut de l'arbitrage autorise les jeunes à jouer et arbitrer, et que ce fait n'est pas répréhensible.

Par ces motifs la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à statuer et transmet le dossier à la Commission des Arbitres pour information.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI